



ARRETE MUNICIPAL PERMANENTN° 2023-02

**Portant une réglementation sur la sécurité routière instaurant
une interdiction de circulation Chemin de la Gravette**

Le Maire de la Commune de Salleboeuf,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.22111-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, et l'art.2213-4,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route, et notamment l'art. R.44 et R.225,

Considérant que, pour le maintien de la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire la circulation sur le **Chemin de la Gravette à l'exception des riverains.**

ARRETE

Article 1

La circulation est interdite à l'exception des riverains, **Chemin de la Gravette.**

Article 2

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

- Aux transports scolaires
- Aux véhicules destinés au ramassage des déchets ménagers
- Aux véhicules de secours
- Aux Services techniques

Article 3

La signalisation sera modifiée en conséquence.

Article 4

Un affichage de l'arrêté sera fait en Mairie et sur les panneaux prévus à cet effet.

Article 5

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Tresses et Madame le Maire de Salleboeuf,

Sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'application du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Madame la Préfète.

Salleboeuf, le 10 janvier 2023

Par délégation du Maire,

Régis Falxa



